

DRAC MIDI PYRENEES . COMMUNE D'AUTOIRE
DEPARTEMENT DU LOT



ZPPAUP D'AUTOIRE

3 – Règlement

Juillet 2006



*Correcté à l'aveu
30
P. 23
27*

Gaëlle DUCHENE
Renaud LAURENT

Architecte du Patrimoine DPLG
Architecte Urbaniste DPLG

Le bourg 46170 Lhospitalet
Castelnau 46130 Prudommat

<u>LES GENERALITES :</u>	3
I- LES DISPOSITIONS GENERALES :	3
II- LES DOCUMENTS DE LA ZPPAUP :	3
III- LA DOCUMENTATION DES PROCEDURES DE DEMANDE D'AUTORISATION :	5
<u>LE REGLEMENT DE LA ZONE I</u>	7
I- LA DEFINITION DE LA ZONE 1 :	7
II- LES OBJECTIFS GENERAUX POUR LA ZONE I DE LA ZPPAUP D'AUTOIRE :	7
III- LES PRECONISATIONS :	8
<u>LE REGLEMENT DE LA ZONE II</u>	17
I- LA DEFINITION DE LA ZONE II :	17
II- LES OBJECTIFS GENERAUX POUR LA ZONE II DE LA ZPPAUP D'AUTOIRE :	17
III- LES PRECONISATIONS :	18
<u>LE REGLEMENT DE LA ZONE III</u>	25
I- LA DEFINITION DE LA ZONE III :	25
II- LES OBJECTIFS GENERAUX POUR LA ZONE III DE LA ZPPAUP D'AUTOIRE :	25
III- LES PRECONISATIONS :	26
<u>LE REGLEMENT DE LA ZONE IV</u>	28
I- LA DEFINITION DE LA ZONE IV :	28
II- LES OBJECTIFS GENERAUX POUR LA ZONE IV DE LA ZPPAUP D'AUTOIRE :	28
III- LES PRECONISATIONS :	29
<u>LES PIECES ANNEXES :</u>	33
I- LES DISPOSITIONS GENERALES :	33
II- LA PORTEE DU REGLEMENT :	33
III- LES TRAVAUX SOUMIS A CONTROLE :	34
IV- LE CHAMPS DES PRESCRIPTIONS :	34
V- LIMITATION AU DROIT D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS :	35
VI- PRECONISATIONS CONCERNANT LES ELEMENTS PAYSAGERS :	35
VII- LA PROTECTION DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES :	35

LES GENERALITES :

I- LES DISPOSITIONS GENERALES :

Le règlement et la délimitation de la ZPPAUP ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal de la commune d'Autoire, le et ont été publiés par arrêté du préfet, commissaire de la République du département du Lot, en date du

Les dispositions réglementaires et le périmètre de la ZPPAUP ont valeur de servitudes d'utilité publique et sont annexés au POS lorsqu'il existe, conformément aux articles L 123-1 et L 123-2 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du POS sont conformes à celles de la ZPPAUP.

Le règlement de la ZPPAUP est indissociable du document graphique (plan) et du répertoire des édifices remarquables, dont il est le complément.

II- LES DOCUMENTS DE LA ZPPAUP :

1- Les pièces écrites :

- A. Le rapport de présentation ;
- B. Un règlement par zones ;
- C. Un repérage patrimonial (fiches);
- D. Un mode opératoire ;
- E. Des pièces annexes.

2- Les pièces graphiques :

- A. Un plan de zonage ;
- B. Un repérage cartographique par zones et par catégories d'immeubles.

1- Les pièces écrites :

A- Un mode opératoire :

C'est un mode d'emploi à usage des différents opérateurs. (Maire, instructeur des autorisations administratives, A.B.F., propriétaires, pétitionnaires, notaires, administrateurs de biens, chercheurs...)

B- Un rapport de présentation :

Ce document expose les particularités historiques, géographiques, architecturales, urbanistiques et paysagères de la zone, ainsi que les raisons de sa création.

C- Un règlement par zones :

C'est l'ensemble des règles qui sont appliquées sur chaque zone. Ce règlement définit un ou des objectifs généraux de protection par zone.

Ce ou ces objectif(s) général (généraux) de protection peut (peuvent) ou non être subdivisé(s) en sous-objectifs architecturaux, urbanistiques et paysagers, mais doit (doivent) couvrir ces trois domaines chaque fois que cela le nécessite. Ce ou ces sous-objectif(s) général (généraux) de protection est (sont) ensuite déclinés en préconisations. Celles-ci n'ont pas un caractère exhaustif, elles ne sont rien de plus qu'un certain nombre de principes de construction, de modes de faire et de règles qu'il est d'usage d'appliquer pour le cas envisagé. Bien entendu, ces préconisations ayant pour seul but de faciliter l'usage des objectifs, elles ne peuvent les contredire ; et si cela se produisait, il faut ne pas en tenir compte et revenir à l'esprit du sous-objectif décliné.

D- Un fichier patrimonial :

C'est un ensemble de fiches reprenant par zone, chaque élément du repérage patrimonial afin d'en définir au mieux la teneur ainsi que les orientations qu'il conviendra de prendre en matière de travaux (restauration, réhabilitation, démolition...)

E- Les pièces annexes :

Elles regroupent différents textes qui légifèrent les ZPPAUP :

- Les dispositions générales de la ZPPAUP ;
- La portée du règlement de la ZPPAUP ;
- Les travaux soumis à contrôle dans la ZPPAUP ;
- Le champ des préconisations dans la ZPPAUP ;
- Limitation au droit d'occupation et d'utilisation des sols dans la ZPPAUP ;
- La protection des éléments paysagers ;
- La protection des vestiges archéologiques.

Elles sont jointes à la fin du règlement par zone.

2- Les pièces graphiques :

A- Un plan de répartition par zones :

Ce plan délimite un certain nombre de zones qui, pour des raisons historiques, géographiques, architecturales, urbanistiques ou paysagères, nécessitent une réglementation différente de protection.

La ZPPAUP d'Autoire est répartie sur quatre zones :

La zone I : elle comprend l'ensemble du bourg d'Autoire et de ses hameaux attenants ;

Elle est délimitée sur le plan annexé au règlement par la légende suivante :

La zone II : elle concerne les hameaux implantés dans la vallée secondaire d'Autoire ;

Elle est délimitée sur le plan annexé au règlement par la légende suivante :

La zone III : elle concerne les espaces naturels impliqués dans le site d'Autoire ;

Elle est délimitée sur le plan annexé au règlement par la légende suivante :

La zone IV : elle désigne les zones pavillonnaires développées dans la vallée secondaire d'Autoire ;

Elle est délimitée sur le plan annexé au règlement par la légende suivante :

B- Un repérage cartographique par catégories d'immeubles :

Il repère et situe, pour chaque zone, les édifices protégés, à démolir ou non protégés au titre de la ZPPAUP. Le repérage cartographique est rappelé au début de chaque règlement et du fichier patrimonial (fiches).

Il existe cinq catégories d'immeubles :

Catégorie A : les immeubles ou parties d'immeuble bénéficiant d'une protection au titre des monuments historiques. Ils ne dépendent pas du présent règlement, car ils sont réglementés par la loi du 31 décembre 1913.



Ils sont signalés sur le plan par la légende suivante :

Catégorie B : les immeubles présentant un intérêt patrimonial Les étoiles accompagnant le descriptif (de 0 à 3) correspondent à une gradation de l'intérêt respectif des immeubles

concernés. Les immeubles possédant trois étoiles sont des immeubles exceptionnels susceptibles de justifier d'une protection au titre des monuments historiques

Ces immeubles ou parties d'immeubles remarquables ont vocation d'être conservés, restaurés et mis en valeur au titre de la ZPPAUP. Leur intérêt patrimonial ainsi que les orientations à prendre en matière de travaux (restauration, réhabilitation, extension, démolition et transformation de ses bâtiments), sont indiquées dans les fiches du repérage patrimonial.

Ils sont signalés sur le plan par la légende suivante :



Catégorie C : Ce sont les immeubles ou parties d'immeubles n'offrant pas d'intérêt patrimonial particulier. Ces immeubles, soumis au règlement de leur zone, ne font pas l'objet d'observations spécifiques sous formes de fiches patrimoniales. Ils peuvent être démolis sous la condition d'être remplacés (pas de dent creuse) par une construction répondant aux exigences du règlement de la zone dans laquelle ils se situent.

Ils sont signalés sur le plan par la légende suivante :



Catégorie D : Les immeubles ou parties d'immeubles dont le caractère architectural s'harmonise mal avec celui de leur environnement. Ils peuvent être démolis sous la condition d'être remplacés (pas de dent creuse) par une construction répondant aux exigences du règlement de la zone dans laquelle ils se situent. En cas de conservation, tous les travaux concernant ces immeubles devront tendre à une mise en conformité avec ce règlement.

Ils sont signalés sur le plan par la légende suivante :



Rouge

Catégorie E : les parcelles non bâties (jardin, espaces naturels, andrones...) et qui doivent le rester. L'instruction des différentes autorisations concernant ces parcelles devra s'appuyer sur le règlement de la zone dans laquelle elles se situent.

Elles sont signalées sur le plan par la légende suivante :



Vert

III- LA DOCUMENTATION DES PROCEDURES DE DEMANDE D'AUTORISATION :

Rappel : Avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France :

Tout projet susceptible de modifier les immeubles et espaces compris dans les limites des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers, y compris les aménagements des espaces publics et des voiries privées, est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, que ce projet relève du régime du permis de construire, du permis de démolir, de lotir, des régimes déclaratifs et forestiers, d'une simple autorisation ou d'une déclaration préalable.

Le contenu du dossier :

1- Etat de l'existant : dans cet état doit figurer tous les documents permettant de prendre en compte l'existant :

- a- Un jeu de photographies (ensemble et détails) ;
- b- Les plans et élévations de l'édifice (plan de situation, plans de masse, plans de tous les niveaux, coupes, élévations, détails..) ;
- c- Un descriptif des matériaux de façade et de couverture ;

- d- Un ensemble de documents permettant d'apprécier l'environnement proche de l'édifice (jeu de photo, élévations, épannelage de la rue...).

2- La définition du projet :

- a- Les différents plans et élévations (les élévations des façades, les remplacements de pierre de taille et reprises de maçonnerie, les modifications ou restaurations d'ouvertures, nombre et dimensions des nouveaux percements, l'implantation en façade des réseaux électriques, les clôtures et accompagnement paysagers, les plans de couverture, ainsi que tous documents supplémentaires exigés par l'architecte des bâtiments de France (croquis de détails pour les débords de toits et génoises, les menuiseries de portes et de fenêtres et contrevents, les garde-corps et ouvrages en serrurerie ou en ferronnerie, les éléments saillants, corniches, bandeaux, appuis de baies, balcons etc...).
- b- Le descriptif avec si possible, les différents échantillons (extraits de nuanciers, prospectus, échantillons des matériaux utilisés...) permettant de parfaitement appréhender les matériaux utilisés : façades, couvertures, menuiseries, ferronnerie...

LE REGLEMENT DE LA ZONE I

I- LA DEFINITION DE LA ZONE 1 :

Cette zone qui englobe le bourg d'Autoire ainsi que les faubourgs attenants de Taillefer, Laroque Maynard et la Bernardie, qui représentent sans nul doute l'un des attraits majeurs du site. Il importe donc, si l'on veut en maintenir et même en améliorer la valeur, de définir pour cette zone des objectifs de protections architecturaux, urbains et paysagers.

II- LES OBJECTIFS GENERAUX POUR LA ZONE I DE LA ZPPAUP D'AUTOIRE :

Les conclusions de l'étude menée pour cette ZPPAUP ont permis d'aboutir, en concertation entre le conseil municipal, le SDAP du Lot et le chargé d'étude, aux objectifs généraux de protection suivants pour la zone I. Ces objectifs généraux devront être appliqués par le service instructeur compétent afin de préserver la qualité architecturale, urbaine de la zone I.

A- Les objectifs généraux paysagers :

- Maintenir la qualité de la silhouette paysagère actuelle ;
- Maintenir la cohérence d'ensemble du village (épannelage, matériaux, coloris...).

B- Les objectifs généraux urbains :

- Maintenir l'empreinte urbaine actuelle :

C- Les objectifs généraux architecturaux :

- Assurer la sauvegarde du bâti ancien, ce qui implique la conservation et la mise en valeur en toute priorité du bâti ancien (Moyen Age jusqu'au 19°) ;
- Assurer le respect du caractère architectural selon son identité la plus prégnante, celle du 19°, ce qui implique :
 - de maintenir et de restaurer le gros œuvre et le second œuvre datant de cette époque ;
 - de respecter un mode de construction artisanal s'exprimant notamment dans la qualité :
 - des maçonneries et des parements (enduits et rejointoiement à la chaux...) ;
 - des couvertures (tuiles plates anciennes, ardoises, lauses..) ;
 - des détails de second œuvre (cheminées, baies, menuiseries, garde-corps....).

III- LES PRECONISATIONS :

Ces préconisations viennent expliciter et faciliter l'application des objectifs généraux précédemment énoncés, en précisant leur application par éléments considérés.

SOMMAIRE :

CHAPITRE A- LES PRECONISATIONS PAYSAGERES :

Article A1- le maintien de la qualité de la silhouette paysagère actuelle :

A1.1 Les reconstructions partielles :

A1.2 Les extensions de l'habitat :

A1.3 Les restaurations :

A1.4 Les aménagements de jardins :

Article A2- Maintenir la cohérence d'ensemble du village (épannelage et coloris...).

A2.1 L'épannelage :

A2.2 Les coloris :

CHAPITRE B- LES PRECONISATIONS URBAINES :

Article B1- Maintenir l'empreinte urbaine actuelle :

CHAPITRE C- LES PRECONISATIONS ARCHITECTURALES :

Les façades :

Article C1- Le traitement des façades

Les percements :

Article C2- Les percements anciens :

Article C3- Les percements nouveaux :

Les balcons et la serrurerie :

Article C4- Les balcons :

Article C5- La serrurerie et les ferrures :

Les façades particulières :

Article C6- Les pans de bois :

Article C7 Les devantures commerciales :

Article C8 Les enseignes et présentoirs :

Les couvertures :

Article C9- La volumétrie des toitures :

Article C10- Les matériaux et les coloris de couverture :

Article C11- Les détails de couverture :

Article C12- Les lucarnes :

Article C13- Les châssis de toiture :

Les menuiseries :

Article C14- Les fenêtres, les contrevents et les portes :

Article C15- Les matériaux :

Les ouvrages extérieurs :

Article C16- Les réseaux et les alimentations : antennes, boîtiers EDF, citernes gaz...

Article C17- Les marquises, les auvents et les vérandas :

Article C18- Les escaliers extérieurs, les emmarchements, les dallages de terrasse :

Article C19 : Les murs de clôture et de soutènement :

Article C20 : Les piscines :

CHAPITRE A- LES PRECONISATIONS PAYSAGERES :

Article A1- le maintien de la qualité paysagère de l’empreinte et de la silhouette bâties actuelles :

- A1.1 Tous travaux de constructions nouvelles, de reconstructions partielles ou non, d’extension ou de réhabilitation d’un bâti existant devront :
- se conformer au présent règlement et respecter parfaitement les principes généraux d’implantation, de calibrage et de mise en œuvre du bâti.
 - tendre à une parfaite insertion du bâti dans le paysage d’ensemble du village ce qui implique notamment le maintien, voir l’amélioration, des qualités paysagères et architecturales de l’édifice antérieur en cas d’intervention sur du bâti existant.
- A1.2 Les extensions et les réhabilitations du bâti existant devront rester mesurées et respecter le volume de l’édifice existant sauf s’il s’agit de reprendre un élément qui perturbait la qualité paysagère et architecturale d’ensemble du bourg.
- A1.3 Les aménagements de jardins (clôture, tonnelles, piscine...) devront s’inscrire dans la structure paysagère environnante.

Article A2- Maintenir la cohérence d’ensemble du village (épannelage, matériaux, coloris...).

- A2.1 L’épannelage : Les restaurations, reconstructions ainsi que les extensions devront respecter le calibrage général du bâti du village c’est-à-dire un rez-de-chaussée surmonté d’un étage plus combles, des surélévations partielles pouvant toutefois être acceptées, et s’inscrire de manière homogène et harmonieuse dans la silhouette de l’ensemble considéré.
- A2.2 Les coloris :
- A2.2.1 Les coloris de façade : quelque soit la nature et le traitement de la façade, son coloris devra rester dans un harmonique proche de la couleur de la pierre du pays qui se situe dans un mélange *Terre naturelle* et *Sienne naturelle*.
- A2.2.2 Le coloris de toitures : les couvertures de terre cuite devront rester dans un coloris correspondant à un mélange *Sienne calciné* et *Ocre calciné*.
- A2.2.3 Les menuiseries : l’ensemble des menuiseries (portes, fenêtres, contrevents...), devront être de couleur plus foncée que la façade et dans un harmonique proche de celui des toitures.

CHAPITRE B- LES PRECONISATIONS URBAINES :

Article B1- Maintenir le principe d’implantation initial pour toute reconstruction ou addition d’un élément bâti. :

L’addition ou la reconstruction d’un élément bâti devra avant toute chose respecter le principe d’implantation originel, à moins bien sur, que la dérogation à cet article ne permette d’améliorer la qualité urbaine d’ensemble et/ou de retrouver un état ancien attesté.

CHAPITRE C- LES PRECONISATIONS ARCHITECTURALES :

Les façades :

Article C1- Le traitement des façades :

D'une façon générale, les façades sont réalisées :

- En maçonnerie de pierre ;
- En maçonnerie destinée à être enduites (brique, parpaing...).
- En pan de bois :

C1.1 Les maçonneries de pierre : les façades en maçonnerie de pierre pourront être soit rejointoyées, soit enduites, sachant que les maçonneries de moellons non appareillés et hétérogènes sont plutôt destinées à être enduites).

- Les maçonneries de pierre rejointoyées : Dans ce cas, les joints d'appareil devront être traités à la chaux naturelle (en évitant toute surépaisseur du joint initial). Le rejointoiement sera dans un coloris proche de la pierre de façade et respectera l'harmonique préconisé dans l'article A2.2.1.
- Les maçonneries de pierre enduite : l'enduit sera réalisé au mortier de chaux (cf. article C2) et respectera l'harmonique préconisé dans l'article A2.2.1.
- Les encadrements et les chaînages de pierre devront rester apparents et pourront recevoir un badigeon de chaux naturelle. L'enduit sera apposé sans détournement des pierres laissées apparentes (éviter les effets de harpage).
- Les éléments de décor d'origine devront, dans la mesure du possible, être conservés (latrines, éviers, linteaux, appuis, claveaux, corniches, chaînes d'angles...)
- Le traitement des parements de pierre existants : on évitera toute technique risquant d'endommager l'épiderme de la pierre (bouchardage, disques à poncer, meuleuses, chemin de fer, sablages ...).
- Tout remplacement ou apport devra être réalisé dans une pierre réellement comparable à celle de la façade concernée, et traitée de manière équivalente (taille, traitement...).

C1.2 Tous les autres types de maçonneries (briques, parpaings..) devront être enduites (cf. article C2). La teinte respectera l'harmonique préconisé dans l'article A3.1. Il est à remarquer que l'emploi des ciments même déqualifiés est à proscrire.

C1.3 Pour les annexes, d'autres types de mise en œuvre pourront être acceptés sous réserve de ne pas devenir des éléments prégnants du paysage et en particulier du village.

Article C2- La texture des enduits :

C2.1 Les enduits seront composés d'un mélange de chaux naturelle et de sable dont la provenance et la granulométrie seront en accord avec la composition des enduits utilisés sur les bâtiments traditionnels.

C2.2 La finition des enduits devra être réalisée afin d'être en cohérence à la fois avec l'identité de l'édifice concerné, mais aussi avec le traitement des édifices traditionnels avoisinants. On pourra cependant choisir entre plusieurs types d'enduits imitant des degrés d'usure différents.

Les percements :

Article C3- Les percements anciens :

C3.1 Les baies existantes devront être conservées et restaurées, en privilégiant, quand on l'estime nécessaire, la restitution des dispositions d'origine.

Article C4- Les percements nouveaux :

C4.1 Dans le cas des façades ordonnancées, les nouveaux percements ne devront pas rompre l'équilibre de l'ordonnement préexistant.

C4.2 Dans le cas des façades médiévales ou de caractère rural non ordonnancées, les nouveaux percements ne devront pas introduire une régularité ou un ordonnancement étranger à la nature de la façade existante.

C4.3 Dans les autres cas, l'implantation et les proportions des baies devront être étudiées afin de respecter l'identité architecturale de l'édifice et de ne pas générer un phénomène d'évidement de la façade (ceci doit s'appliquer en particulier aux ouvertures de garages et aux ouvertures commerciales qui devront être réduites à leurs dimensions minimales).

C4.4 L'ensemble des encadrements neufs (linteau, jambages, appuis ou seuil) devra être traité dans le matériau de façade (par ex. en pierre si la façade est en pierre).

C4.5 Cependant, en fonction de l'intérêt de l'édifice, des adaptations mineures pourront être proposées si elles ne remettent pas en cause la qualité de cet édifice.

Les balcons et la serrurerie :

Article C5- Les balcons :

C5.1 La conservation et la restauration des balcons anciens devront être obtenues chaque fois que possible.

C5.2 La création de balcons devra répondre aux critères suivants : être de dimensions modiques, s'harmoniser avec la façade et ne pas interrompre l'harmonie urbaine d'ensemble.

Article C6- La serrurerie et les ferrures :

C6.1 Les garde-corps et grille de défense :

- La conservation et la restauration des grilles et garde-corps anciens de qualité devront être obtenues chaque fois que possible. Dans le cas contraire, l'on devra faire une restitution à l'identique.
- Dans tous les autres cas, les grilles et garde-corps neufs devront être adaptés à la forme de la baie, aux caractères de construction de l'édifice, ceci n'excluant aucunement une création contemporaine.

C6.2 Les ferrures : dans chaque cas, l'ensemble des ferrures anciennes (heurtoirs, pentures, clous...) devra être soigneusement déposé en vue d'une reprise après travaux ou d'une reprise à l'identique.

Les façades particulières :

Article C7- Les pans de bois :

- C7.1 Les façades à pans de bois destinées originellement à être enduites devront être restituées à l'identique et recouvrir leur enduit (cf. article C1). En revanche, les pans de bois ordonnés devront rester apparents
- C7.2 L'enduit de façade n'apparaîtra pas en surépaisseur des bois laissés apparents.
- C7.3 La conservation des pièces maîtresses du pan de bois d'origine doit constituer la règle générale.
- C7.4 Les bois anciens devront être brossés avec soin, en veillant à conserver les moulurations (le sablage est à proscrire).
- C7.5 Les matériaux de remplissage originels (pisé, pierres de rivière, briques..), devront être maintenus, dans la mesure du possible.
- C7.6 En cas de remplacement, les bois neufs :
- C7.7 ne seront pas dégrossis à l'herminette.
- C7.8 devront respecter les dimensions des sections anciennes.
- C7.9 Les finitions d'aspect vernissées des bois sont à proscrire

Article C8 Les devantures commerciales :

- C8.1 Les devantures commerciales de qualité devront être conservées, restaurées, ou éventuellement restituées si leur pertinence esthétique ou historique le justifie.
- C8.2 Tout projet d'aménagement ou de modification d'une devanture commerciale intéresse la totalité de la façade. Il nécessitera donc l'élaboration d'un projet d'ensemble précisant l'insertion de la devanture projetée dans l'architecture de façade existante, d'un projet de détail indiquant clairement les matériaux utilisés, leur mise en oeuvre, ainsi que les couleurs prévues et la dispositions des enseignes correspondantes.
- C8.3 En tout état de cause, les dimensions de la devanture devront s'inscrire en harmonie avec la composition de la façade (ceci implique le respect des différentes échelles).
- C8.4 Les dispositifs de protection et de fermeture :
- C8.5 Les dispositifs de protection pourront être réalisés par des contrevents de bois massif.
- C8.6 Tout autre type de dispositif de protection devra maintenir la transparence entre la vitrine et la rue (mailles métalliques...).
- C8.7 Les dispositifs pare-soleil devront être réduits au minimum et en tout état de cause ne jamais déborder largement de l'embrasement des ouvertures.

Article C9 Les enseignes et présentoirs :

- C9.1 On favorisera l'emploi d'enseignes figuratives de fabrication de type artisanal.
- C9.2 Il n'est autorisé qu'une enseigne perpendiculaire (en drapeau) et une enseigne plaquée (parallèle au mur) par établissement et par rue.
- C9.3 Les enseignes lumineuses ainsi que les éclairages de devantures trop violents sont à proscrire.

Les couvertures :

C10- La volumétrie des toitures :

- C10.1 De manière générale, il est préconisé une toiture à forte pente, assortie d'un coyau.
- C10.2 Cependant, des formes de toitures différentes pourront être maintenues lorsqu'il s'agit d'une disposition d'origine de qualité.
- C10.3 En cas de restauration ou de reconstruction, on pourra également rétablir une forme de toiture différente si celle-ci correspond à un état antérieur attesté de qualité.
- C10.4 En cas de construction (extensions d'habitat mesurées), l'on devra porter une attention toute particulière à sa couverture et faire en sorte qu'elle s'intègre dans l'épannelage antérieur ou contribue à la qualifier.

Article C11- Les matériaux et les coloris de couverture :

- C11.1 Les couvertures en tuiles plates anciennes devront être maintenues en priorité.
- C11.2 La reprise de couvertures existantes pourra s'effectuer à l'aide de tuiles plates de récupération si celles-ci présentent le même aspect (grandeur, épaisseur, texture, couleur..) que celles de la couverture.
- C11.3 En ce qui concerne les couvertures neuves, le matériau recommandé est la tuile plate, 40 à 50 au m², à pureaux irréguliers et de forte épaisseur, en terre cuite, de coloris conformes aux prescriptions de l'article A2.2.2
- C11.4 Pour les toitures de faible pente, la tuile canal est prescrite de préférence et, éventuellement les tuiles romanes grand moule, de coloris conformes aux prescriptions de l'article A2.2.2
- C11.5 L'emploi de la tuile mécanique peut-être maintenue sur les bâtiments anciens dont l'architecture a été originellement conçue pour ce matériau de couverture. Dans ce cas, elle sera de coloris conformes aux prescriptions de l'article A2.2.2
- C11.6 L'ardoise est autorisée pour la couverture des bâtiments qui à l'origine étaient couverts avec ce type de matériau. On choisira une ardoise de forte épaisseur, à bords éclatés.
- C11.7 Dans le cas de couverture en écailles d'ardoises, le matériau existant sera conservé chaque fois que possible ou restitué à l'identique.
- C11.8 La lauze : des vestiges de lauzes sont encore présents dans le village. Ces vestiges devront être soigneusement relevés et signalés lors de tout projet concernant un édifice existant. En cas de réfection de toiture, le maintien de ce matériau de couverture (même partiel) pourra être préconisé.
- C11.9 D'autres matériaux pourront être préconisés lorsque leur utilisation sera de nature à améliorer la qualité architecturale de la construction considérée.

Article C12- Les détails de couverture :

- C12.1 De manière générale, les dispositions anciennes de qualité devront être conservées et restaurées (épis de faîtage, corniches de pierre ou de briques enduites, abouts de chevrons moulurés, génoises...)
- C12.2 Tous les matériaux utilisés pour la réalisation des ouvrages de toitures devront être traditionnels (bois, tuiles, mortier de chaux, plomb, cuivre, zinc...) soit n'être utilisés que si leur emploi s'avère nécessaire et que leur aspect reste compatible à l'ensemble considéré.

- C12.3 Les mortiers apparents devront être teintés afin de se rapprocher de la couleur de la façade.
- C12.4 Les bois neufs mis en œuvre devront respecter les sections et les moulurations utilisées aux époques constitutives de l'édifice concerné.
- C12.5 Les bois ne présenteront pas de finitions d'aspect vernissé.
- C12.6 Les débordements en rives sont à proscrire.
- C12.7 Les descentes d'eau pluviale seront de préférence placées en façade latérale.
- C12.8 Les ouvrages de toitures (solin, noues, arêtiers...) seront traités de façon à dissimuler les pièces d'étanchéité.
- C12.9 Les souches de cheminées : à l'exception des ouvrages anciens qui doivent être restaurés dans la mesure du possible, les souches de cheminées nouvelles doivent être de section suffisante et implantées, autant que faire se peut, en partie haute des toitures.
- C12.10 Les mitres : les mitres en couronnement de cheminée respecteront les modèles typiques du secteur concerné (tuiles canal...).

Article C13- Les lucarnes :

- C13.1 A l'exception des lucarnes anciennes qui doivent être conservées dans la mesure du possible, les lucarnes nouvelles devront rester conformes aux modèles typiques du secteur concerné et respecter les règles suivantes :
- C13.2 Lorsque la lucarne se situe dans le plan de la façade, on considère qu'elle appartient à celle-ci, et doit être traitée dans le matériau de la façade (pierre, crépi..).
- C13.3 Lorsque la lucarne se trouve en retrait sur la toiture, on considère qu'elle appartient à la toiture et doit donc être traitée comme un élément de charpente, quitte à contenir (jouées) des éléments de remplissage érigés en matériaux traditionnels.
- C13.4 De manière générale, la ligne de faitage des lucarnes sera horizontale.
- C13.5 De manière générale, les lucarnes seront couvertes du même matériau (type, coloris, aspect...) que le reste de la toiture, cependant des matériaux différents pourront être admis si leur emploi est justifié par des impératifs techniques.

Article C14- Les châssis de toiture :

- C14.1 Les châssis de toiture de type velux pourront être tolérés à condition que leurs dimensions soient limitées, qu'ils soient contenus dans le plan de toiture, sans faire de saillie, la plus grande longueur étant dans le sens de la pente.
- C14.2 Dans tous les cas, leur cadre sera assorti à la couverture, et leur emplacement, leur nombre et leur grandeur, devront être étudiés de manière à ne pas compromettre l'identité architecturale de l'édifice et de son environnement.

Les menuiseries :

Article C15- Les fenêtres, les contrevents et les portes :

- C15.1 La conservation et la restauration des menuiseries anciennes devront être obtenues chaque fois que possible
- C15.2 Dans tous les autres cas, les menuiseries (portes, fenêtres, contrevents ...) devront être adaptées à la forme de la baie, ainsi qu'aux caractères de construction de l'édifice.
- C15.3 Les baies à colonnettes, géminées, à croisées de meneaux, à traverses ou à piédroits moulurés ou chanfreinés, ne pourront en aucun cas recevoir de contrevents. Des volets intérieurs pourront alors se substituer à la carence de contrevents.

C15.4 Les volets roulants et les persiennes sont à proscrire sauf s'ils constituent les dispositions originelles de qualité de l'édifice. Dans ce dernier cas, ils sont à restaurer, autant que faire ce peut, ou à restituer à l'identique.

Article C16- Les matériaux :

C16.1 Le matériau préconisé pour l'ensemble des menuiseries, est le bois. Dans tous les cas, la finition sera peinte (coloris conformes aux prescriptions de l'article A2.2.3), à l'exclusion des finitions d'aspect vernissé.

C16.2 Toutefois, un autre matériau pourra être admis lorsque son emploi s'avère non préjudiciable à la qualité architecturale d'ensemble (section, mouluration, aspect... à ce sujet, il est à noter que les menuiseries PVC actuelles ne correspondent pas à ces critères). Le coloris devra cependant toujours être conformes à l'article A2.2.3.

Les ouvrages extérieurs :

Article C17- Les réseaux et les alimentations : antennes, boîtiers EDF, citernes gaz...

C17-1 L'implantation des antennes et des paraboles devra être étudiée afin d'en réduire au maximum l'impact. Les matériaux utilisés pour ces récepteurs devront également participer à cette notion d'effacement.

C17-2 Les citernes gaz, fuel et autres contenants, ne devront pas être visibles depuis l'espace public sauf impossibilité majeure ; dans ce cas, ils devront recevoir un traitement permettant un maximum d'intégration.

C17-3 Les boîtiers d'alimentation devront être dissimulés.

C17-4 Les capteurs solaires pourront être tolérés sous condition d'être parfaitement dissimulés depuis l'espace public et de ne pas nuire à la qualité architecturale du bâtiment considéré ou de son environnement.

C17-5 Les groupes froids de climatisation visibles depuis l'espace public sont interdits.

Article C18- Les marquises, les auvents et les vérandas :

C18-1 Les marquises, les auvents et les vérandas peuvent être autorisés si leur conception implique un mode de construction artisanal, s'exprimant par l'élégance et la minceur des structures ainsi que par la qualité des détails d'exécution et bien évidemment par leur parfaite intégration au bâti préexistant.

Article C19- Les escaliers extérieurs, les emmarchements, les dallages de terrasse :

C19.1 Les escaliers extérieurs en pierre existants seront soigneusement conservés et restaurés, et éventuellement restitués. Dans ce cas, ils seront rejointoyés au mortier de chaux naturelle teinté dans le coloris des pierres des marches.

C19.2 Les escaliers et les emmarchements neufs seront réalisés soit en pierre, soit en béton en respectant les coloris préconisés pour les enduits (article A2.2.1). Dans certains cas, des emmarchements réalisés en bois pourront être acceptés sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage.

C19.3 Les dallages de terrasse devront être réalisés dans un matériau respectant les coloris préconisés pour les enduits (article A2.2.1).

Article C20 : Les murs de clôture et de soutènement :

C20.1 Les murs de clôture et de soutènement existants seront conservés et restaurés.

C20.2 Les murs de clôture et de soutènement neufs : les murs de clôture et de soutènement situés en bordure de voie publique devront se tenir à l'alignement des façades. Ils seront réalisés en maçonnerie de pierre compris le couronnement. Dans la partie centrale du village, on pourra accepter des murs bahuts surmontés d'une grille en ferronnerie.

Article C21 : Les piscines :

C21.1 Les piscines : dans tous les cas de figure, les piscines ne devront pas devenir des éléments prégnants du paysage et en particulier du village.

- Les margelles, les plages et les bâches de recouvrement devront être traitées dans un matériaux dont l'aspect et la couleur soient dans une harmonie proche de celle des façades du bâtiment si l'ouvrage se situe à proximité ou en continuité de celui-ci.
- Les margelles, les plages et les bâches de recouvrement devront être traitées dans matériaux dont l'aspect et la couleur soient dans une harmonie proche du sol environnant si l'ouvrage se détache de tous corps de bâtiment.
- Les revêtements de bassins seront beiges ou vert sombre.

LE REGLEMENT DE LA ZONE II

I- LA DEFINITION DE LA ZONE II :

La zone II désigne les hameaux ruraux établis sur le versant ouest de la vallée secondaire d'Autoire : Dardes, Auglènes, Cambou. Ces hameaux font partie intégrante du site d'Autoire. Il importe donc, si l'on veut en maintenir et même en améliorer la valeur, de définir pour cette zone des objectifs de protections architecturaux, urbains et paysagers.

II- LES OBJECTIFS GENERAUX POUR LA ZONE II DE LA ZPPAUP D'AUTOIRE :

Les conclusions de l'étude menée pour cette ZPPAUP ont permis d'aboutir, en concertation entre le conseil municipal, le SDAP du Lot et le chargé d'étude, aux objectifs généraux de protection suivants pour la zone I. Ces objectifs généraux devront être appliqués par le service instructeur compétent afin de préserver la qualité architecturale, urbaine de la zone I.

A- Les objectifs généraux paysagers :

- Maintenir la cohérence d'ensemble des hameaux (épannelage, coloris généraux).
- Intégrer les bâtiments agricoles.

B- Les objectifs généraux urbains :

- Maintenir le mode d'occupation bâti selon une logique de regroupement,

C- Les objectifs généraux architecturaux

- Maintenir une qualité de mise en œuvre basée notamment sur le respect d'un mode de construction artisanal s'exprimant notamment dans la qualité :
 - des maçonneries et des parements (enduits et rejointoiement à la chaux...);
 - des couvertures (tuiles plates anciennes, ardoises, lauses..);
 - des détails de second œuvre (cheminées, baies, menuiseries, garde-corps....).

III- LES PRECONISATIONS :

Ces préconisations viennent expliciter et faciliter l'application des objectifs généraux précédemment énoncés, en précisant leur application par éléments considérés.

SOMMAIRE :

CHAPITRE A- LES PRECONISATIONS PAYSAGERES :

Article A1- L'épannelage :

Article A2- Les coloris :

Article A3- L'intégration des bâtiments agricoles :

CHAPITRE B- LES PRECONISATIONS URBAINES :

Article B1- Implantation des édifices :

CHAPITRE C- LES PRECONISATIONS ARCHITECTURALES :

LES FAÇADES :

Article C1- Le traitement des façades :

LES PERCEMENTS :

Article C2- Les percements nouveaux :

LES BALCONS ET LA SERRURERIE :

Article C3- Les balcons :

Article C4- La serrurerie et les ferrures :

LES COUVERTURES :

Article C5- La volumétrie des toitures :

Article C6- Les matériaux et les coloris de couverture :

Article C7- Les détails de couverture :

Article C8- Les lucarnes :

Article C9- Les châssis de toiture

LES MENUISERIES :

Article C10- Les fenêtres, les contrevents et les portes :

Article C11- Les matériaux :

LES OUVRAGES EXTERIEURS :

Article C12- Les réseaux et les alimentations : antennes, boîtiers EDF, citernes gaz...

Article C13- Les marquises, les auvents et les vérandas :

Article C14- Les escaliers extérieurs, les emmarchements, les dallages de terrasse

Article C15- Les murs de clôture et de soutènement :

Article C16 : Les piscines :

CHAPITRE A- LES PRECONISATIONS PAYSAGERES : les articles énoncés dans le présent chapitre ont pour vocation de permettre d'atteindre les objectifs généraux de protection suivants :

- Maintenir la cohérence d'ensemble des hameaux (épannelage, coloris généraux).
- Intégrer les bâtiments agricoles.

Article A1- L'épannelage :

A1-1 De manière générale les constructions neuves liées à l'habitat devront respecter le gabarit moyen qui est RdC+1+Combles. Cependant, des surélévations partielles pourront être acceptées sous réserve de ne pas rompre l'harmonie de la silhouette générale des hameaux.

A1-2 Dans le cas des annexes, des volumes de hauteurs inférieures pourront être acceptés.

Article A2- Les coloris :

A.2.1 Les coloris de façade : quelque soit la nature et le traitement de la façade, son coloris devra rester dans un harmonique proche de la couleur de la pierre du pays qui se situe dans un mélange *Terre naturelle* et *Sienna naturelle*.

A.2.2 Le coloris de toitures : les couvertures de terre cuite devront rester dans un coloris correspondant à un mélange *Sienna calciné* et *Ocre calciné*.

A.2.3 Les menuiseries : l'ensemble des menuiseries (portes, fenêtres, contrevents...), devront être de couleur plus foncée que la façade et dans un harmonique proche de celui des toitures.

Article A3- L'intégration des bâtiments agricoles :

A3-1 Les bâtiments agricoles devront être de volumes simples et de dimensions moyennes. Les bâtiments de grands volumes devront être fractionnés.

A3-2 La ligne de faîtage devra être parallèle à la plus grande façade et perpendiculaire à la pente.

A3-3 Les matériaux de façade :

- Les façades en pierres maçonnées pourront être rejointoyées ou enduites au mortier de chaux naturelle, d'un ton assorti conforme à l'article A2.1.
- Les maçonneries de type parpaing, brique creuse... devront recevoir un enduit de coloris conformes à l'article A2
- le bardage bois (patiné ou lazuré de couleur de type brun, gris, vert bronze, bleu sulfate de cuivre) est recommandé.
- D'autres revêtements de façade assurant une bonne intégration dans le site pourront être acceptés,
- De manière générale les matériaux réfléchissants ou de couleurs vives sont à proscrire.

A3-4 Les matériaux de couverture :

- Quelque soit leur type, les matériaux de couverture devront assurer une bonne intégration dans le site et être de coloris conforme à l'article A2.
- De manière générale les matériaux réfléchissants ou de couleurs vives sont à proscrire.

A3-5 les bâtiments agricoles devront faire l'objet d'un accompagnement paysager réalisé par la plantation d'espèces locales.

CHAPITRE B- LES PRECONISATIONS URBAINES : les articles énoncés dans le présent chapitre ont pour vocation de permettre d'atteindre les objectifs généraux de protection suivants :

- Maintenir le mode d'occupation bâti selon une logique de regroupement,

Article B1- Implantation des édifices :

B2-1 De manière générale, les habitations nouvelles devront être implantées au nu des voiries et en limite de parcelles.

B2-2 Les constructions annexes : les constructions annexes devront être implantées soit en continuité des constructions, soit placées en limite de propriété.

CHAPITRE C- LES PRECONISATIONS ARCHITECTURALES : les articles énoncés dans le présent chapitre ont pour vocation de permettre d'atteindre les objectifs généraux de protection suivants :

- Maintenir une qualité de mise en œuvre basée notamment sur le respect d'un mode de construction artisanal s'exprimant notamment dans la qualité :
 - des maçonneries et des parements (enduits et rejointoiment à la chaux...);
 - des couvertures (tuiles plates anciennes, ardoises, lauses..);
 - des détails de second œuvre (cheminées, baies, menuiseries, garde-corps....).

LES FAÇADES :

Article C1- Le traitement des façades :

C1.2 D'une façon générale, les façades sont :

- En maçonnerie de pierre ;
- En maçonneries destinées à être enduites (brique, parpaing...).

C1.3 Les maçonneries de pierre : les façades en maçonnerie de pierre pourront être soit rejointoyées, soit enduites.

- Les maçonneries de pierre rejointoyées : Dans ce cas, les joints d'appareil devront être traités à la chaux naturelle (en évitant toute surépaisseur du joint initial). Le rejointoiment sera dans un coloris proche de la pierre de façade et respectera l'harmonique préconisé dans l'article A2.
- Les maçonneries de pierre enduite : l'enduit sera réalisé au mortier de chaux, finition lissée ou talochée fin, et respectera l'harmonique préconisé dans l'article A2. Les encadrements et les chaînages de pierre devront rester apparents et pourront recevoir un badigeon de chaux naturelle. L'enduit sera apposé sans détournage des pierres laissées apparentes (éviter les effets de harpage).

C1.4 Tous les autres types de maçonneries (briques, parpaings..) devront être enduites. Les enduits recevront une finition lissée ou talochée fin. La teinte respectera l'harmonique préconisé dans l'article A2. Il est à remarquer que l'emploi des ciments même déqualifiés est à proscrire.

C1.5 Pour les annexes, d'autres types de mise en œuvre pourront être acceptés sous réserve de ne pas devenir des éléments prégnants du paysage.

C1.6 Les éléments en pierre :

- Tout remplacement ou apport devra être réalisé dans une pierre de même coloris que la pierre existante en façade.

LES PERCEMENTS :

Article C2- Les percements nouveaux :

- C2.1 Dans les autres cas, l'implantation et les proportions des baies devront être étudiées afin de respecter l'identité architecturale de l'édifice et de ne pas générer un phénomène d'évidement de la façade (ceci doit s'appliquer en particulier aux ouvertures de garages et aux ouvertures commerciales qui devront être réduites à leurs dimensions minimales).
- C2.2 L'ensemble des encadrements neufs (linteau, jambages, appuis ou seuil) devra être traité dans le matériau de façade (par ex. en pierre si la façade est en pierre).
- C2.3 Cependant, en fonction de l'intérêt de l'édifice, des adaptations mineures pourront être proposées si elles ne remettent pas en cause la qualité de cet édifice.

LES BALCONS ET LA SERRURERIE :

Article C3- Les balcons :

- C3.1 La création de balcons devra répondre aux critères suivants : être de dimensions modiques, s'harmoniser avec la façade et ne pas interrompre l'harmonie urbaine d'ensemble.

Article C4- La serrurerie et les ferrures :

- C4.1 Les grilles et garde-corps neufs devront être adaptés à la forme de la baie, aux caractères de construction de l'édifice, ceci n'excluant aucunement une création contemporaine.

LES COUVERTURES :

Article C5- La volumétrie des toitures :

- C5.1 De manière générale, il est préconisé une toiture à forte pente, assortie d'un coyau.
- C5.2 Cependant, des formes de toitures différentes pourront être maintenues lorsqu'il s'agit d'une disposition d'origine de qualité.
- C5.3 De manière particulière, lorsque les bâtiments considérés ne présentent aucun intérêt patrimonial et qu'ils ne sont pas prégnants dans le paysage, une pente différente pourra être tolérée.

Article C6- Les matériaux et les coloris de couverture :

- C6.1 Les couvertures en tuiles plates anciennes devront être maintenues en priorité.
- C6.2 En ce qui concerne les couvertures neuves, le matériau recommandé est la tuile plate, 40 à 50 au m², à pureaux irréguliers et de forte épaisseur, en terre cuite, de coloris conformes aux prescriptions de l'article A2.
- C6.3 Pour les toitures de faible pente, la tuile canal est prescrite de préférence et, éventuellement les tuiles romanes grand moule, de coloris conformes aux prescriptions de l'article A2.

C6.4 L'emploi de la tuile mécanique peut-être maintenue sur les bâtiments anciens dont l'architecture a été originellement conçue pour ce matériau de couverture. Dans ce cas, elle sera de coloris conformes aux prescriptions de l'article A2.

C6.5 D'autres matériaux pourront être préconisés lorsque leur utilisation sera de nature à améliorer la qualité architecturale de la construction considérée.

Article C7- Les détails de couverture :

C7.1 Tous les matériaux utilisés pour la réalisation des ouvrages de toitures devront être traditionnels (bois, tuiles, mortier de chaux, plomb, cuivre, zinc...).

C7.2 D'autres matériaux pourront être préconisés lorsque leur utilisation sera de nature à améliorer la qualité architecturale de la construction considérée.

C7.3 Les descentes d'eau pluviale seront de préférence placées en façade latérale.

C7.4 Les souches de cheminées : les souches de cheminées nouvelles doivent être de section suffisante et implantées, autant que faire se peut, en partie haute des toitures.

C7.5 Les mitres : les mitres en couronnement de cheminée respecteront les modèles typiques du secteur concerné (tuiles canal...).

Article C8- Les lucarnes :

C8.1 A l'exception des lucarnes anciennes qui doivent être conservées dans la mesure du possible, les lucarnes nouvelles devront rester conformes aux modèles typiques du secteur concerné et respecter les règles suivantes :

C8.2 Lorsque la lucarne se situe dans le plan de la façade, on considère qu'elle appartient à celle-ci, et doit être traitée dans le matériau de la façade (pierre, crépi..).

C8.3 Lorsque la lucarne se trouve en retrait sur la toiture, on considère qu'elle appartient à la toiture et doit donc être traitée comme un élément de charpente, quitte à contenir (jouées) des éléments de remplissage érigés en matériaux traditionnels.

C8.4 De manière générale, la ligne de faitage des lucarnes sera horizontale.

C8.5 De manière générale, les lucarnes seront couvertes du même matériau (type, coloris, aspect...) que le reste de la toiture, cependant des matériaux différents pourront être admis si leur emploi est justifié par des impératifs techniques.

Article C9- Les châssis de toiture :

C9.1 Les châssis de toiture de type velux pourront être tolérés à condition que leurs dimensions soient limitées, qu'ils soient contenus dans le plan de toiture, sans faire de saillie, la plus grande longueur étant dans le sens de la pente.

C9.1 Dans tous les cas, leur cadre sera assorti à la couverture, et leur emplacement, leur nombre et leur grandeur, devront être étudiés de manière à ne pas compromettre l'identité architecturale de l'édifice et de son environnement.

LES MENUISERIES :

Article C10- Les fenêtres, les contrevents et les portes :

C10.1 De manière générale, les menuiseries (portes, fenêtres, contrevents ...) devront être adaptées à la forme de la baie, ainsi qu'aux caractères de construction de l'édifice.

C10.2 Les volets roulants et les persiennes sont à proscrire sauf s'ils constituent les dispositions originelles de qualité de l'édifice. Dans ce dernier cas, ils sont à restaurer, autant que faire ce peut, ou à restituer à l'identique.

Article C11- Les matériaux :

C11.1 Le matériau préconisé pour l'ensemble des menuiseries, est le bois. Dans tous les cas, la finition sera peinte (coloris conformes aux prescriptions de l'article A2), à l'exclusion des finitions d'aspect vernissé.

C11.2 Toutefois, un autre matériau pourra être admis lorsque son emploi s'avère non préjudiciable à la qualité architecturale d'ensemble (section, mouluration, aspect..). Le coloris devra cependant toujours être conformes à l'article A2.

LES OUVRAGES EXTERIEURS :

Article C12- Les réseaux et les alimentations : antennes, boîtiers EDF, citernes gaz...

C12.1 Les antennes et les paraboles devront être dissimulées au maximum.

C12.2 Les citernes gaz, fuel et autres contenants, ne devront pas être visibles depuis l'espace public sauf impossibilité majeure ; dans ce cas, ils devront recevoir un traitement permettant un maximum d'intégration.

C12.3 Les boîtiers d'alimentation devront être dissimulés.

C12.4 Les capteurs solaires pourront être tolérés sous condition d'être parfaitement dissimulés depuis l'espace public et de ne pas nuire à la qualité architecturale du bâtiment considéré ou de son environnement.

Article C13- Les marquises, les auvents et les vérandas :

C13.1 Les marquises, les auvents et les vérandas peuvent être autorisés si leur conception implique un mode de construction artisanal, s'exprimant par l'élégance et la minceur des structures ainsi que par la qualité des détails d'exécution et bien évidemment par leur parfaite intégration au bâti préexistant.

Article C14- Les escaliers extérieurs, les emmarchements, les dallages de terrasse :

C14.1 Les escaliers extérieurs en pierre existants seront soigneusement conservés et restaurés, et éventuellement restitués. Ils seront rejointoyés au mortier de chaux naturelle teinté dans le coloris des pierres des marches.

C14.2 Les escaliers et les emmarchements neufs seront réalisés soit en pierre, soit en béton en respectant les coloris préconisés pour les enduits (article A2). Dans certains cas, des emmarchements réalisés en bois pourront être acceptés sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage.

C14.3 Les dallages de terrasse devront être réalisés dans un matériau respectant les coloris préconisés pour les enduits (article A2).

Article C15- Les murs de clôture et de soutènement :

C15.1 Les clôtures et les murs de soutènement : les murs de clôture et de soutènement seront réalisées en maçonnerie de pierre compris le couronnement. On pourra accepter des murs bahuts en maçonnerie de pierre doublés d'une haie végétale, ainsi que les haies végétales

seules. Les haies devront être réalisées avec des végétaux de types locaux (les haies de thuyas, lauriers, résineux sont à proscrire).

Article C16 : Les piscines :

C16.1 Les piscines : dans tous les cas de figure, les piscines ne devront pas devenir des éléments prégnants du paysage. Les revêtements de bassin devront être beige ou vert sombre et les plages devront être traitées dans un matériau dont l'aspect et la couleur soient dans un harmonique proche du sol environnant (pierre, brique, terre cuite, bois...), sachant que les couleurs favorisent l'intégration des ouvrages. Les piscines devront être implantées à proximité des constructions principales.

LE REGLEMENT DE LA ZONE III

I- LA DEFINITION DE LA ZONE III :

La zone III désigne l'ensemble des espaces naturels, boisés et non boisés, de la vallée secondaire d'Autoire, dont ils font partie intégrante.

Il importe donc, si l'on veut en maintenir et même en améliorer la valeur, de définir pour cette zone des objectifs de protections architecturaux, urbains et paysagers.

NB : Il est à noter que la vallée secondaire d'Autoire a été répertoriée à plusieurs titres comme *espace naturel remarquable* au niveau du département du Lot, inventaire susceptible d'évoluer vers une protection au titre des *espaces naturels sensibles*. La préservation des qualités naturelles de la zone III peut s'appuyer sur le rappel d'un certain nombre de règlements : Art L 100, L 142-1 du Code de l'Urbanisme, Art L 200-1 et L 200-2 du Code Rural. Elle repose cependant essentiellement sur la mise en place d'instruments de protection et de mise en valeur des paysages (en annexe circulaire du 15 mars 1995 relative aux d'instruments de protection et de mise en valeur des paysages)

II- LES OBJECTIFS GENERAUX POUR LA ZONE III DE LA ZPPAUP D'AUTOIRE :

Les conclusions de l'étude menée pour cette ZPPAUP ont permis d'aboutir, en concertation entre le conseil municipal, le SDAP du Lot et le chargé d'étude, aux objectifs généraux de protection suivants pour la zone I. Ces objectifs généraux devront être appliqués par le service instructeur compétent afin de préserver la qualité architecturale, urbaine de la zone I.

A- Les objectifs généraux paysagers :

- Maintenir le caractère non bâti de ces espaces.
- Maintenir les éléments paysagers et de la richesse écologique de ceux-ci, notamment préservation de la structure bocagère des versants :
- Préserver les lignes de boisements

B- Les objectifs généraux urbains : sans objet

C- Les objectifs généraux architecturaux :

- **La restauration et la réhabilitation des constructions existantes :** elles devront se conformer aux prescriptions de la zone n°1 et s'intégrer parfaitement dans leur environnement.

III- LES PRECONISATIONS :

Ces préconisations viennent expliciter et faciliter l'application des objectifs généraux précédemment énoncés, en précisant leur application par éléments considérés.

SOMMAIRE :

CHAPITRE A- LES PRECONISATIONS PAYSAGERES :

Article A1- le maintien du caractère non bâti :

Article A2- Les parcelles naturelles non boisées :

Article A3- Les parcelles boisées :

CHAPITRE B- LES PRECONISATIONS URBAINES : sans objet

CHAPITRE C- LES PRECONISATIONS ARCHITECTURALES :

Article C1- mise en œuvre du bâti :

CHAPITRE A- LES PRECONISATIONS PAYSAGERES : les articles énoncés dans le présent chapitre ont pour vocation de permettre d'atteindre les objectifs généraux de protection suivants :

- Maintenir le caractère non bâti de ces espaces.
- Maintenir les éléments paysagers et de la richesse écologique de ceux-ci, notamment préservation de la structure bocagère des versants :
- Préserver les lignes de boisements

Article A1- le maintien du caractère non bâti :

Seuls sont autorisés :

A1.1 Les extensions mesurées ainsi que l'entretien du bâti existant. Le changement de destination des pigeonniers, granges et cabanes de vignes isolés n'est autorisé que sous réserve d'une parfaite intégration dans le paysage des travaux de viabilisation (traitement paysager du chemin d'accès, enfouissement des réseaux...) et du respect du volume initial.

A1.2 Les aménagements de jardins, les clôtures, les piscines sont tolérés sous réserve d'être conformes aux prescriptions des articles définis pour les ouvrages extérieurs de la zone II.

A1.3 Les équipements techniques dont l'installation dans cette zone est parfaitement justifiée.

A1.4 Des constructions neuves peuvent être cependant acceptées en renforcement immédiat des secteurs déjà urbanisés du bourg (zone 1) ou des hameaux (zone 2) et à condition de pas remettre en question la qualité paysagère de l'ensemble. Dans ce cas, la construction neuve devra être implantée à proximité immédiate de la zone urbanisée et en bordure de la voirie et devra se conformer au règlement de la zone à laquelle elle se rattache. Cette disposition du règlement doit demeurer exceptionnelle et en aucun permettre une extension progressive de l'habitat ni une dilution de la forme urbaine initiale c.a.s

Article A2- Les parcelles naturelles non boisées :

A2.1 Elles pourront être jardinées ou cultivées, on maintiendra cependant en priorité une végétation de type locale. Les vergers sont acceptés ainsi que les arbres de haute tige lorsqu'ils sont isolés. Les boisements denses liés notamment à une exploitation forestière sont interdits.

Article A3- Les parcelles boisées :

A3.1 Sont autorisés tous travaux d'entretien sous réserve de préserver l'effet de masse boisée et la continuité des lisières.

A3.2 Toute plantation nouvelle devra pérenniser les espèces en place. L'introduction d'essences de type résineux est interdite.

CHAPITRE B- LES PRECONISATIONS URBAINES : sans objet

CHAPITRE C- LES PRECONISATIONS ARCHITECTURALES :

De manière générale, tous les travaux exécutés dans cette zone devront se conformer au règlement de la zone 2 exceptées les constructions réalisées dans le cadre de l'article A1.4 qui devront se conformer selon le cas soit au règlement de la zone 1, soit au règlement de la zone 2.

LE REGLEMENT DE LA ZONE IV

I- LA DEFINITION DE LA ZONE IV :

La zone IV délimite l'ensemble des quartiers d'urbanisation nouvelle situés dans la vallée d'Autoire. Ces extensions, qui sont localisées essentiellement le long de la départementale n°38, font partie intégrante du site d'Autoire. Il importe donc, si l'on veut en maintenir et même en améliorer la valeur, de définir pour cette zone des objectifs de protections architecturaux, urbains et paysagers.

II- LES OBJECTIFS GENERAUX POUR LA ZONE IV DE LA ZPPAUP D'AUTOIRE :

Les conclusions de l'étude menée pour cette ZPPAUP ont permis d'aboutir, en concertation entre le conseil municipal, le SDAP du Lot et le chargé d'étude, aux objectifs généraux de protection suivants pour la zone I. Ces objectifs généraux devront être appliqués par le service instructeur compétent afin de préserver la qualité architecturale, urbaine de la zone I.

D- Les objectifs généraux paysagers :

- Préserver les vues sur la vallée par le maintien du recul des constructions vis à vis de la voirie principale (RD 38) ;
- Maintenir la cohérence d'ensemble des îlots pavillonnaires (volume, hauteur, aspect architectural des constructions)

E- Les objectifs généraux urbains : sans objet

F- Les objectifs généraux architecturaux : sans objet

III- LES PRECONISATIONS :

Ces préconisations viennent expliciter et faciliter l'application des objectifs généraux précédemment énoncés, en précisant leur application par éléments considérés.

SOMMAIRE :

CHAPITRE A- LES PRECONISATIONS PAYSAGERES :

Article A1- Implantation des constructions :

Article A2 : Gabarit des constructions :

Article A3- La volumétrie des toitures :

Article A4- Les traitements de façade :

Article A5- Les couvertures :

Article A6- Les lucarnes et les châssis de toiture :

Article A7- Les réseaux et les alimentations : antennes, boîtiers EDF, citernes gaz...

Article A8- Les vérandas, les terrasses :

Article A9- Les clôtures, les murs de soutènement, les plantations :

Article A10- Les piscines :

CHAPITRE A- LES PRECONISATIONS PAYSAGERES : les articles énoncés dans le présent chapitre ont pour vocation de permettre d'atteindre les objectifs généraux de protection suivants :

- Préserver les vues sur la vallée par le maintien du recul des constructions vis à vis de la voirie principale (RD 38) ;
- Maintenir la cohérence d'ensemble des îlots pavillonnaires (volume, hauteur, aspect architectural des constructions)

Article A1- Implantation des constructions :

A1-1 Les constructions neuves devront être implantées avec un recul d'au moins 20m par rapport à l'axe de la route départementale (RD 38). Ce recul est par contre limité à 12m par rapport à l'axe des voies de dessertes secondaires. *mais?*

A1-2 Les constructions principales devront être implantées de façon orthogonale par rapport à la voirie qui les dessert mais toujours parallèlement aux courbes de niveau.

A1-3 Toutefois des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être admises :

- Pour l'extension des bâtiments anciens
- Pour tenir compte de l'implantation de bâtiments riverains
- En raison de la topographie des lieux.

A1-4 Les annexes de l'habitation (garages, ateliers de bricolage, buanderie, abris de jardin) seront de préférence comprises dans le volume de la construction principale, accolées à celle-ci sous forme d'appentis, ou regroupées sur l'une des limites latérales du terrain.

Article A2 : Gabarit des constructions :

A2.1 Volume : les constructions neuves doivent tendre à la plus grande simplicité de volume.

A2.2 Hauteur : Les constructions neuves devront se conformer à un gabarit moyen d'un RdC plus combles. Des surélévations partielles peuvent être cependant acceptées.

A2.3 Les sous-sols enterrés ne devront pas produire d'emmotement.

Article A3- La volumétrie des toitures :

A3.1 Il est préconisé une toiture à (faible) forte pente, le faîtage étant parallèle à la longueur. *pour la couverture du corps principal*

A3.2 Des formes de toitures différentes pourront être acceptées de façon ponctuelle notamment sur les constructions secondaires (dépendances).

Article A4- Les traitements de façade :

A4.1 Les façades seront :

- > En maçonnerie de moellons ou en maçonnerie de pierres du pays ;
- > En maçonnerie destinée à être enduite (brique, parpaing...).
- > Les façades en maçonnerie de pierre pourront être enduites ou rejointoyées
- > Tous les autres types de maçonneries (briques, parpaings..) devront être enduites.

A4.2 Dans tous les cas, les enduits recevront une finition lissée ou grattée fin et seront de coloris conformes à ceux préconisés à l'article A2 du règlement de la zone I.

A4.3 D'autres types de façade pourront être acceptés sous réserve d'une bonne intégration dans le site.

A4.4 Les matériaux réfléchissants ou de couleur vive sont à proscrire.

Article A5- Les couvertures :

A5.1 Le matériau de couverture recommandé pour les fortes pentes est la tuile plate de coloris conformes aux prescriptions de l'article A2 du règlement de la zone I.

A5.2 Pour les faibles pentes, le matériau recommandé est la tuile canal de coloris conformes aux prescriptions de l'article A2 du règlement de la zone I.

A5.3 D'autres matériaux pourront être tolérés de façon ponctuelle et sur les ouvrages secondaires, sous réserve d'une bonne intégration.

A5.4 Les matériaux réfléchissants ou de couleur vive sont à proscrire.

Article A6-Les lucarnes et les châssis de toiture :

A6.1 De manière générale, la ligne de faîtage des lucarnes sera horizontale. Les lucarnes seront couvertes du même matériau (type, coloris, aspect...) que le reste de la couverture, cependant des matériaux différents pourront être admis si leur emploi est justifié par des impératifs techniques.

A6.2 Les châssis de toiture de type velux pourront être tolérés sous condition d'être de dimensions et en nombre limités.

Article A7- Les réseaux et les alimentations : antennes, boîtiers EDF, citernes gaz...

A7.1 Les antennes et les paraboles devront être dissimulées au maximum.

A7.2 Les citernes gaz, fuel et autres contenants, ne devront pas être visibles depuis l'espace public sauf impossibilité majeure ; dans ce cas, ils devront recevoir un traitement permettant un maximum d'intégration.

A7.3 Les capteurs solaires pourront être tolérés à condition d'être parfaitement dissimulés depuis l'espace public et de ne pas être implantés sur la couverture du corps principal.

Article A8- Les vérandas, les terrasses :

A8.1 Les vérandas sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration au bâti.

A8.2 Les dallages de terrasse devront être réalisés dans un matériau respectant les coloris préconisés pour les enduits (article A2 du règlement de la zone I).

Article A9- Les clôtures, les murs de soutènement, les plantations :

A9.1 Les clôtures : les murs de clôture seront réalisées en maçonnerie de pierre. On pourra accepter des murs bahuts en maçonnerie de pierre doublés d'une haie végétale, ainsi que les haies végétales seules. Les haies devront être réalisées avec des végétaux de types locaux (les haies de thuyas, lauriers, résineux sont à proscrire), on privilégiera les bosquets plutôt que les plantations linéaires.

A9.2 Les murs de soutènement seront réalisés en maçonnerie de pierre.

A9.3 Les accompagnements paysagers : on privilégiera l'utilisation de plantes d'espèces locales.

Article A10 : Les piscines :

A10.1 Les piscines : dans tous les cas de figure, les piscines ne devront pas devenir des éléments prégnants du paysage. Les revêtements de bassin devront être beige ou vert sombre et les plages devront être traitées dans un matériau dont l'aspect et la couleur soient dans un harmonique proche du sol environnant (pierre, brique, terre cuite, bois...), sachant que les couleurs favorisent l'intégration des ouvrages. Les piscines devront être implantées à proximité des constructions principales.

LES PIECES ANNEXES :

I- LES DISPOSITIONS GENERALES :

Le présent règlement de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune d'Autoire est établi en application :

- Des articles 69 à 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- Des articles 1 à 6 du décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.
- Du décret n° 84-305 du 25 avril 1984 relatif au collège régional du patrimoine et des sites.
- De la circulaire du 1 juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.
- De la loi n° 10-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.
- De la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages.
- De la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Du décret n°94-283 du 11 avril 1994 relatif aux directives de protection et de mise en valeur des paysages.
- De la circulaire n°94-88 du 21 novembre 1994 relative aux modalités d'application des directives de protection et de mise en valeur des paysages.
- De la circulaire du 15 mars 1995 relative aux instruments de protection et de mise en valeur des paysages.
- De la loi n°86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme.
- De la loi du 27 septembre 1941 modifiée, portant réglementation des fouilles archéologiques, notamment de l'article 14.
- Du Code de l'Urbanisme. + Pat. + Env. +
- Du code rural

II- LA PORTEE DU REGLEMENT :

Les dispositions du présent règlement :

- N'affectent pas les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire qui continuent d'être régis par les règles de protection de la loi du 31 décembre 1913. du TITRE II du Code du Patrimoine
- Suspendent les protections au titre des abords des monuments historiques (art. 13 bis et 13 ter de la loi du 2 mai 1930) générées par des édifices situés dans le périmètre de la ZPPAUP. 31 Dec 1913
- N'affectent pas les sites classés qui continuent à être régis par les règles de protection de la loi du 3 mai 1930. du TITRE IV du Code du Patrim.
- Suspendant les effets des sites inscrits (art 4 de la loi du 2 mai 1930) pour la partie de ceux-ci qui se trouvent incluse dans les limites de la ZPPAUP.
- Seront intégrées dans le règlement du POS et seront annexées au POS de la commune d'Autoire, en application de la loi du 7 janvier 1983 et des articles L 123-1 et R-123-5 du code de l'urbanisme.

(Art. L. 621-31. et 32.)
du Code du Pat.

(Art. L. 341-1. du
code de l'Urbanisme)

L. 126-1

" "

Code du Patrim.
ou Code de l'Environn.

PLU

III- LES TRAVAUX SOUMIS A CONTROLE :

Selon l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983, et les articles L 130-1 à L 130-5, L 430-4, R 130-4, 5 et 8, R 315-15, 18 19 et 21, R-421-19, 38/6 et 38/8, R 430-7, 9, 10, 13, 14 et 17, R 441-6/4, 6/5 et 13, R 442-4/1 et 11/1, R 443-9 du Code de l'Urbanisme, les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la ZPPAUP, sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Le permis de construire doit comporter le volet paysager. Les règles établies pour le permis de construire s'appliquent pour les autorisations pour installations et travaux divers, de façon identique (art R 442-4-8 et R. 442-11-1 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir est obligatoire en ZPPAUP et ne peut-être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

L'autorisation de coupes d'arbres est délivrée après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France et selon l'art R 130-8 du Code de l'Urbanisme.

L'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 exige une autorisation spéciale pour tous travaux de transformation ou de modification d'un immeuble. Aussi divers travaux non soumis à autorisation ou à déclaration par le Code de l'Urbanisme supposent une autorisation spéciale à ce titre (indépendante des éventuelles autorisations exigées par d'autres textes, autorisation de défrichement par exemple ou d'ouverture d'installations classées). Ceci concerne soit des travaux de faible ampleur, soit des travaux de déboisement ou de défrichement n'entrant pas dans le champ d'application du Code de l'Urbanisme, soit au contraire des travaux plus importants tels notamment que ceux relatifs aux infrastructures de transports. Les autorisations sont données par l'autorité compétence en matière de permis de construire après accord de l'architecte des bâtiments de France.

IV- LE CHAMPS DES PRESCRIPTIONS :

Les articles 70 et 71 de la loi du 7 janvier 1983 complétés par le décret du 25 avril 1984 et la *loi paysage* de 1993, permettent de fixer des prescriptions particulières en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysages pour les travaux à effectuer, sous forme d'un corps de doctrines qui sert de fondement à la délivrance des autorisations.

Ainsi peuvent être prévues :

- La réglementation des activités,
- Des règles relatives à l'organisation de l'espace : interdiction ou limitation du droit de bâtir, dispositions propres à l'alignement, règles relatives à l'implantation des immeubles,
- Des mesures relatives au traitement des espaces publics,
- Des dispositions relatives aux clôtures
- Des règles générales de protection des immeubles,
- Des règles relatives au gabarit des immeubles,
- Des règles relatives à l'aspect des immeubles,
- Des règles de protection du paysage,

V- LIMITATION AU DROIT D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS :

Conformément à l'article R 111-14-2 : le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1° de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Les occupations de type industriel, les campings, les décharges, les réseaux aériens, les installations classées, les installations sportives et de loisirs (sauf les celles concernant des activités liées au milieu rural telles que gîtes à la ferme), sont interdits.

VI- PRECONISATIONS CONCERNANT LES ELEMENTS PAYSAGERS :

La ZPPAUP peut désigner des boisements (espaces boisés, forêts, parcs, arbres isolés, haies ou réseaux de haies, plantations d'alignements) à conserver, à protéger ou à créer. Cette protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les opérations de déboisements et de défrichements sont interdits dans les zones protégées. Cependant, en cas de déboisements motivés par des raisons majeurs, il sera procédé à leur remplacement par des espèces similaires.

Cf. art L 130-1 à 6 du code de l'urbanisme.

VII- LA PROTECTION DES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES :

Rappel du texte de la loi de 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques :

Selon l'article premier : nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Selon l'article 14 : lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïque, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre des affaires culturelles ou son représentant.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains.